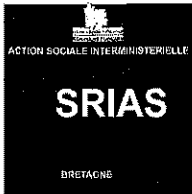




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BRETAGNE

SECTION REGIONALE INTERMINISTERIELLE D'ACTION SOCIALE



**CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION D'UN ENSEMBLE DE CHAMBRES
MEUBLEES
ENTRE L'ASSOCIATION PARME ET
LA PREFECTURE DE REGION BRETAGNE
année 2015**

Entre les soussignés :

L'État,

Représenté par le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, Préfecture de Région - 3 avenue de la préfecture - 35026 RENNES cedex 9

Ci-après dénommé « le PRENEUR »

D'une part,

et

PARIS RESIDENCES MEUBLEES, dénommée **PARME**, association régie par la loi de 1901 dont le siège social est situé au 70, rue de l'Aqueduc - 75010 PARIS, représentée par son Président,

Monsieur Patrick FEVRE.
N° SIRET 411 198 302 000 19

Ci-après dénommée « l'ASSOCIATION »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le PRENEUR, après consultation de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Bretagne (SRIAS), souhaite aider les agents d'Etat affectés en région Bretagne dans leur recherche de logement et met à cet effet à leur disposition deux chambres meublées.

Le PRENEUR prend en charge les frais de gestion et de dossier, en lieu et place des agents concernés, ainsi qu'un droit de réservation annuel forfaitaire correspondant à deux chambres.

ARTICLE 1 – TEXTES

La présente convention est soumise aux dispositions du Code Civil (articles 1708 à 1760 du Code Civil) et du règlement intérieur de la résidence de Rennes (35) (Annexe 1).

Les parties reconnaissent expressément que la convention n'est pas soumise aux dispositions du décret du 30 septembre 1953.

ARTICLE 2 - MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ASSOCIATION met à la disposition du PRENEUR un ensemble de deux chambres (13 m² environ) dans la résidence meublée à usage exclusif d'habitation à la résidence de Bretagne 22 square Louis Armand à Rennes (35).

Par cette convention, l'ASSOCIATION met à disposition du PRENEUR **2 chambres** pour l'année 2015 afin de loger temporairement des agents de l'Etat affectés en Bretagne, qui signent avec l'ASSOCIATION un contrat d'occupation d'une durée maximum de 3 mois, renouvelable une fois.

Cette convention prend effet pour la période du 1^{er} Janvier 2015 au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 – DROIT DE RESERVATION

En contrepartie de cette réservation, le PRENEUR à compter de la date de prise d'effet de la présente convention, accorde un forfait d'un montant total de 1 396 euros (= 2 chambres X 2 mois X 349 euros), valable pendant la durée de cette convention.

Le versement intervient dans les 2 mois suivant la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 - DESIGNATION DES CANDIDATS

Agents de l'Etat concernés par cette prestation :

- Les agents ayant besoin d'un hébergement d'urgence (séparation, sinistre...),
- Sont exclus les séjours pour formation, stage, mission, déplacement professionnel, etc...

La désignation des futurs locataires de chambres meublées sera notifiée à l'ASSOCIATION par les acteurs sociaux des services employeurs des agents de l'Etat concernés.

La notification fera apparaître le nom du candidat, celui-ci prendra contact avec la Direction Clientèle de l'ASSOCIATION en vue de finaliser son contrat d'occupation.

Les bénéficiaires seront soumis aux dispositions réglementaires de l'ASSOCIATION et devront justifier de leur appartenance à un ministère ou établissement relevant de la SRIAS Bretagne.

Lorsque le candidat aura déposé son dossier complet à l'association (voir règlement intérieur Annexe 1), celle-ci devra **sous dix jours** proposer une chambre à l'intéressé.

Le futur locataire devra désigner une personne en qualité de caution solidaire dont le revenu est égal au moins à **3 fois** le montant de la redevance mensuelle ou hebdomadaire, le cas échéant.

ARTICLE 5 – REDEVANCE ET CONDITIONS DE PAIEMENT

La redevance forfaitaire d'occupation est fixée pour la résidence de Rennes, toutes charges locatives comprises, par mois ou par semaine et par chambre, payable au dixième jour de chaque mois (ou le jour de l'arrivée si la location est hebdomadaire) à terme à échoir, à l'ordre de PARME, dès réception des avis d'échéance. Cette redevance est payable par le résident.

Est compris dans la redevance, le remboursement à l'ASSOCIATION du coût des prestations et fournitures individuelles qu'elle assure (*eau, électricité, chauffage, nettoyage des communs, entretien des installations, etc...*) excepté le paiement de la taxe d'habitation qui reste à la charge du résident présent au 1^{er} janvier de l'année.

Le montant de la redevance est révisable chaque année par décision du Conseil d'Administration de l'ASSOCIATION. Cette révision se fera en fonction de la variation de l'indice INSEE de référence des loyers ou de tout autre indice qui viendrait à lui être substitué. Elle pourra également être majorée après réalisation de travaux, en cas de modification des prestations fournies ou toutes autres décisions prises par le conseil d'administration de l'ASSOCIATION.

Les frais de dossier et de gestion sont de soixante-cinq euros (65 €) par chambre payables par le PRENEUR dans la limite de 780 euros pour l'année. Toute demande au-delà de 780 euros devra faire l'objet d'un accord préalable du PRENEUR.

Les frais de dossier seront payés à réception de chaque facture correspondant à l'arrivée d'un locataire relevant de la SRIAS Bretagne.

La facture sera transmise à l'adresse suivante :

PREFECTURE DE REGION
SGAR – PFRH
3 AVENUE DE LA PREFECTURE
35026 - RENNES CEDEX 9

ARTICLE 6 - DEPOT DE GARANTIE

La location effective d'une chambre à un résident est conditionnée par le versement préalable par celui-ci, à l'ASSOCIATION, d'une somme égale à une fois le montant de la redevance de la chambre, au titre du dépôt de garantie.

A l'issue de la période de mise à disposition, le résident obtiendra dans un délai de 60 jours le remboursement du dépôt de garantie minoré éventuellement des frais de remise en état des lieux.

ARTICLE 7 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée des chambres sera établi par le représentant de l'ASSOCIATION (responsable de résidence ou toute autre personne mandatée), le premier jour d'occupation de chaque résident.

Cet état devra être signé contradictoirement par le représentant de l'ASSOCIATION et le résident concerné.

Toutes dégradations commises par le résident, et constatées en cours de location ou à l'état de sortie des lieux, feront l'objet d'une facturation à la charge du résident.

En cas de recours à un huissier de justice pour effectuer les états des lieux, notamment à la sortie, les frais d'huissier seront partagés de moitié entre le locataire et l'ASSOCIATION.

ARTICLE 8 - RECONDUCTION/RESILIATION/MODIFICATION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

Il pourra être mis fin à la présente convention en cours d'exécution par l'une ou l'autre des parties, chacune devant respecter un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'ASSOCIATION ne souscrira en aucun cas pour le compte des résidents une assurance multirisque habitation.

Le résident devra obligatoirement souscrire ce type d'assurance. Une attestation prouvant une souscription lui sera demandée à son entrée dans les lieux.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION ET OBLIGATIONS

Le PRENEUR s'engage à fournir la liste des ministères et établissements publics relevant de l'action sociale interministérielle pour la région Bretagne (Annexe 2).

L'ASSOCIATION s'engage à fournir à la SRIAS Bretagne tous les documents, catalogues, brochures papier ou dématérialisés nécessaires à la diffusion de l'information auprès des bénéficiaires de l'action sociale interministérielle.

L'ASSOCIATION s'engage à recevoir les demandes des agents ressortissants de la SRIAS Bretagne.

L'ASSOCIATION s'engage à informer immédiatement le correspondant locatif désigné par le PRENEUR :

la Plateforme des Ressources humaines (PFRH) de la Préfecture de Région (via le Conseiller en Action Sociale et Environnement Professionnel – CASEP), de tout litige relatif à l'application de la présente convention.

La SRIAS Bretagne s'engage à faire la promotion de la prestation proposée par l'ASSOCIATION auprès de ses ressortissants, notamment via son site Internet.

ARTICLE 11: EVALUATION

L'ASSOCIATION s'engage à fournir semestriellement un bilan des inscriptions des ressortissants au PRENEUR.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPETENTE

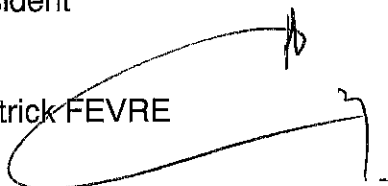
La présente convention est régie par le droit français. Tous les actes administratifs détachables de la convention ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français.

En cas de contentieux, le juge du tribunal administratif de Rennes territorialement compétent (3 Contour de la Motte - 35000 Rennes – tél. : 02.23.21.28.28), est seul saisi du litige juridictionnel.

Fait à Paris en deux exemplaires,
Le 13 mars 2015

Pour l'association L'ASSOCIATION PARME,
Le président

M. Patrick FEVRE



Le Préfet de la région Bretagne

Le préfet, et par délégation,
la directrice des services
administratifs et financiers

Marguerite KERVILLA

